

# FEM

FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME





# MOTOCROSS



# Motocross - MX

Lieux de pratique :

**Circuits** tout terrain (rarement temporaires)  
homologués par les préfetures

**Motos à usage exclusivement sportif**  
(interdiction de circulation sur la VP)

Régime actuel : autorisation administrative

Futur régime : déclaration administrative

Evaluation d'incidence Natura 2000 avec  
l'homologation du circuit (manif. dispensées)



# ENDURO

# ENDURO

Lieux de pratique :

En alternance

- **parcours de liaison**, en général sur chemins (voies ouvertes à la circulation publique) = respect du code de la route
- **spéciales TT (parcours)** = chrono

Motos réceptionnées pouvant circuler sur voie publique ouverte

Régime : autorisation administrative

Evaluation d'incidence Natura 2000 (parcours)





# TRIAL



# TRIAL

Lieux de pratique :

En alternance

- **parcours de liaison**, en général sur chemins (voies ouvertes à la circulation publique) = respect du code de la route
- **Zones (terrain)** à franchir sans poser le pied au sol

Motos réceptionnées pouvant circuler sur voie publique

Régime : autorisation administrative

Evaluation d'incidence Natura 2000 (terrains)



**COURSES SUR SABLE**

# Courses sur sable



Lieux de pratique :

**Circuits** tout terrain (temporaires)  
homologués (=> autorisation)

**Motos à usage exclusivement sportif**  
(interdiction de circulation sur la VP)

Régime : autorisation administrative

Evaluation d'incidence Natura 2000

# Les sites de pratique

Lieu	Définition (article R331-21 du code du sport)	Régime juridique	Spécialités moto
<b>Circuit</b>	Itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement	Obligation d'homologation administrative prévue par le code du sport (article R331-35) : -Ministre de l'intérieur pour les circuits si vitesse > à 200 km/h) - Préfet comptent territorialement si vitesse < 200 km/h. L'homologation a pour principale finalité de vérifier si le site est conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) fédérales. Les problématiques d'urbanisme, de tranquillité publique et d'environnement sont également évaluées par l'administration.	<b>Vitesse, Endurance, MX, supermotard, courses sur piste</b>
<b>Terrain</b>	Espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement	Obligation d'agrément fédéral prévue par le code sportif de la FFM. L'agrément, permettant de vérifier que le site répond aux exigences des RTS, est délivré par un expert de la Ligue ou un Educateur sportif diplômé.	<b>Trial (zone), motoball, activités éducatives (plateau)</b>
<b>Parcours Voie fermée</b> à la circulation publique	Itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents	Obligation d'agrément fédéral prévue par le code sportif de la FFM pour les parcours permanents. L'agrément, permettant de vérifier que le site répond aux exigences des RTS, est délivré par un expert de la Ligue ou un Educateur sportif diplômé.	<b>Run, Dragster, Course de côte, spéciales d'enduro ou de rallye, Concours de saut (Freestyle MX)</b>
<b>Parcours de liaison Voie ouverte</b> à la circulation publique	Itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route	Les parcours de liaison n'existant qu'à travers l'organisation de manifestations sur voie ouverte à la circulation publique, ils ne font l'objet que d'un contrôle par l'autorité administrative délivrant l'autorisation de l'épreuve.	<b>Etapes de liaison en enduro, trial, rallye.</b>

# Textes de référence

Article R331-18 du code du sport : définition des types d'événements et de leur régime

Article R331-21 du code du sport : définition des sites de pratique

Article R331-35 du code du sport : obligation d'homologation

Article R414-19 (23°, 24°) du code de l'environnement : Evaluation d'incidence Natura 2000

Règles techniques et de sécurité FFM (article R331-19 du code du sport)